

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et abrogeant:

- **le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour le prochaine période quinquennale.**

Avis du Conseil d'Etat

(3 juillet 2012)

Par dépêche du 4 mai 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat en date du 14 juin 2012, tandis que celui de la Chambre des métiers ne l'était pas encore au moment où il émettait le présent avis, de sorte que les auteurs du projet de règlement sous avis devront, le cas échéant, procéder à une adaptation du préambule au moment où le texte du règlement sera soumis à la signature du Chef de l'Etat.

Examen des articles

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat rappelle que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui le génère. Dès lors, l'intitulé devra prendre la forme suivante:

« Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce ».

Le texte des quatre articles ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker